

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux.

4ème et 11ème Sous-sections

Consorts **Dobritz**

N° 61.848

8 juillet 1966

Sur le rapport de la 11ème Sous-section

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve Dobritz demeurant 53 rue Jean Jaurès à Wattrelos (Nord) et le sieur Christian Dobritz demeurant 165 rue Gabriel Péri à Sartrouville (Seine-et-Oise), ladite requête et ledit mémoire enregistré, au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 18 septembre 1963 et le 9 décembre 1963 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le jugement en date du 3 juillet 1963 par lequel le Tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande d'indemnité dirigée contre l'Etat et contre le Conseil régional de l'Ordre Régional des pharmaciens de Lille en réparation du préjudice causé à leur auteur, le sieur Dobritz, pharmacien décédé, et à eux-mêmes, par diverses mesures administratives prises à son encontre et concernant l'officine dont il était propriétaire;

Vu le code de la Santé publique;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens:

Considérant qu'à la date du 12 mai 1961, le sieur Adrien Dobritz, pharmacien, a demandé au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens à Lille réparation du préjudice qui lui a été causé par la fermeture prolongée de son officine; que le Conseil régional a rejeté cette demande d'indemnité par une décision notifiée à l'intéressé le 16 juin 1961; qu'il appartenait au sieur Dobritz de se pourvoir dans le délai de deux mois contre cette décision devant la juridiction administrative; que la lettre adressée le 5 juillet 1961 au Ministère de la Santé publique et de la Population dans laquelle il demandait à l'Etat l'indemnisation de ce même préjudice n'a pu constituer un recours gracieux ou hiérarchique contre la décision du Conseil régional de l'Ordre et n'a, dès lors, pas été de nature à conserver au profit de l'intéressé le délai du recours contentieux; que si, après l'expiration de ce délai, les consorts Dobritz, dans une lettre du 19 septembre 1961 au Conseil régional de l'Ordre ont déclaré reprendre à leur compte en qualité d'héritiers la demande d'indemnité formulée par le sieur Adrien Dobritz, décédé le 12 juillet 1961, la décision implicite dudit Conseil en tant qu'elle a rejeté cette demande n'a pu que présenter un caractère confirmatif de la décision précédente et n'a, dans ces conditions, pas fait courir un nouveau délai de recours; que, dès lors, les consorts Dobritz qui, pour introduire un recours contentieux sur ce point, n'avaient pas plus de droits que leur auteur ne sont pas fondés à soutenir que le Tribunal administratif de Lille a, à tort, rejeté comme irrecevables les conclusions de leur demande dirigées contre le Conseil régional et tendant à la réparation du préjudice susmentionné subi par le sieur Adrien Dobritz;

Considérant, il est vrai, que, dans ladite lettre, les requérants faisaient également état du préjudice résultant du décès de leur auteur attribué par eux aux soucis qu'aurait occasionnés au sieur Dobritz le comportement du Conseil régional de l'Ordre; qu'en admettant que sur ce point la décision du Conseil de l'Ordre refusant d'indemniser un préjudice distinct, causé directement aux héritiers, n'ait pas présenté un caractère confirmatif, il ne résulte pas de l'instruction qu'il y ait un lien de causalité direct entre le décès du sieur Adrien Dobritz et les fautes qu'aurait commises le Conseil de l'Ordre; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal administratif a rejeté la demande des requérants tendant à la réparation dudit préjudice;

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'Etat:

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le Préfet du Nord, par un arrêté en date du 28 octobre 1946 dont les requérants ne contestent pas la légalité, a interdit au sieur Dobritz l'exercice de sa profession jusqu'au 22 novembre 1951; que le Conseil d'Etat statuant au contentieux par une décision du 1er décembre 1954, a annulé deux arrêtés en date du 28 janvier 1948 en tant que, par ces arrêtés, ledit préfet avait ordonné la fermeture de l'officine du sieur Dobritz au-delà du 22 novembre 1951 et interdit à l'intéressé l'exercice de sa profession jusqu'au 28 janvier 1952; que si le Préfet du Nord, en prenant ces deux arrêtés, a, dans les circonstances de l'affaire, commis des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat, il n'est pas établi que le sieur Dobritz qui n'a, en fait, rouvert son officine que le 18 mars 1953, c'est-à-dire près de quatorze mois après que les mesures prises par le préfet aient cessé d'avoir effet, aurait, sans ces mesures, procédé à cette réouverture entre le 23 novembre 1951 et le 28 janvier 1952; qu'ainsi, les requérants ne justifient pas que leur auteur ait subi du fait desdites mesures un préjudice susceptible de leur ouvrir droit à indemnité;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 519 du Code de la Santé publique que le préfet, lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite par application des articles L. 517 et L. 518, notamment pour exercice illégal de la pharmacie, peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement et que cette fermeture peut être maintenue jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée définitivement sur les poursuites engagées; qu'il ressort des pièces du dossier que le 6 février 1954, lorsque le Préfet du Nord a ordonné, par application de l'article L. 519 précité, la fermeture provisoire de l'officine du sieur Dobritz, celui-ci était poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Lille pour exercice illégal de la pharmacie; qu'il est demeuré sous le coup de poursuites pour ce motif jusqu'à l'arrêt de relaxe en date du 10 février 1960 de la Cour d'Appel de renvoi d'Amiens; qu'ainsi, jusqu'à cette date, la mesure de fermeture administrative de l'officine est demeurée légalement en vigueur; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en prenant ladite mesure, puis en refusant de la retirer, le préfet aurait commis une faute de nature à leur ouvrir un droit à indemnité;

Considérant qu'à compter du jour où l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens est devenu définitif, la décision provisoire du préfet a cessé d'avoir effet sans que celui-ci ait à en prononcer le retrait; que le sieur Dobritz pouvait alors librement rouvrir son officine; que, dans ces conditions, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable du fait que l'intéressé n'a procédé à cette réouverture que le 25 avril 1961;

Considérant enfin que les requérants n'établissent pas que les renseignements erronés donnés par le Ministère de la Santé publique au sieur Dobritz, et dont celui-ci n'a d'ailleurs tenu aucun compte, lui aient causé un préjudice;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la requête des consorts Dobritz ne saurait être accueillie.

DECIDE

Article 1er: La requête susvisée des consorts Dobritz est rejetée.

Article 2: Les dépens seront supportés par les consorts Dobritz.

Oùï M. Aubert, Maître des Requêtes, en son rapport; Oùï Me de Ségogne, avocat de la dame veuve Dobritz et du sieur Dobritz et Me Célice, avocat du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Lille, en leurs observations; Oùï M. Dutheillet de Lamothe, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.